

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE**SERVICE DES ÉCOLES****ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA CDC LAVALETTE TUDE DRONNE
APPLICABLE À COMPTER DU 02/09/2019****PRÉAMBULE**

La responsabilité de la restauration scolaire relève du Service des Écoles de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE. Les repas servis répondent aux recommandations des circulaires ministérielles assurant les apports nécessaires en calcium, en fer, en protéines, en lipides, en fibres...

Pour les écoles publiques dont les restaurants scolaires sont gérés directement par le Service des Écoles de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE, le temps du repas est l'occasion pour l'enfant de se détendre et de communiquer. Il doit être un moment privilégié de découverte et de plaisir.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents territoriaux qualifiés ou d'agents d'animation. Dans le cadre d'une démarche éducative, le bon fonctionnement des restaurants scolaires suppose le respect d'autrui, du matériel, des locaux et des règles qui suivent.

ARTICLE 1 :**La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.**

Pour des raisons de sécurité et de responsabilités, tous les enfants qui fréquentent les restaurants scolaires, même à titre exceptionnel, doivent impérativement être préalablement inscrits auprès du secrétariat du Service des Écoles de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE. Aucun enfant ne sera accepté aux restaurants scolaires sans l'accomplissement de cette formalité. L'inscription obtenue est valable uniquement pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2 :

L'admission aux restaurants scolaires est soumise aux conditions suivantes :

- Dès l'âge d'entrée en maternelle,
- Être à jour dans les paiements mensuels.
- Être couvert par une police d'assurance intervenant pendant la période des interclasses.

ARTICLE 3 :

Les repas seront payables au terme des périodes définies par la Communauté de Communes au Trésor Public dès réception de la facture établie au vu du pointage effectué par le personnel territorial.

En cas de non-paiement de la facture, la Communauté de Communes se réserve le droit, après s'être entretenue avec les parents concernés, de ne plus assurer l'accueil au sein du restaurant scolaire.

ARTICLE 4 :

Les enfants présentant des problèmes d'allergies ou d'intolérances alimentaires, ne peuvent être accueillis aux restaurants scolaires que dans le cadre d'un accord entre les parties (parents, école et collectivité). Les agents du service ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants aux moments du repas, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

ARTICLE 5 :

Aucune demande de dérogation alimentaire ne sera prise en compte sans accord (§ article 4).

AR PREFECTURE

016-200070282-20190902-ECOLE_2019_85-AR
Reçu le 10/09/2019

ARTICLE 6 :

Aucun enfant ne sera autorisé, quel que soit le motif, à quitter l'école un jour de fréquentation du restaurant scolaire, sans un justificatif précisant l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Ce document sera remis à l'enseignant du site qui lui-même en informera les agents territoriaux, le matin avant 9 heures.

ARTICLE 7 :

Un pointage journalier des présences aux restaurants scolaires sera systématiquement effectué par les agents territoriaux ou les agents d'animation.

ARTICLE 8 :

Afin de satisfaire aux règles d'hygiène élémentaire chaque enfant devra :

- se laver les mains avant d'accéder aux restaurants scolaires,

ARTICLE 9 :

Le comportement et les agissements des enfants pendant les repas et les interclasses doivent être de nature à ne pas perturber le moment privilégié du repas et de l'après-repas. Il est interdit notamment :

- de rentrer en désordre au réfectoire,
- de chahuter ou de crier,
- de jouer avec la nourriture, etc. ...

Toute détérioration commise par l'enfant engagera la responsabilité des parents.

ARTICLE 10 :

En cas d'indiscipline, le personnel territorial se réserve le droit de punir le responsable et d'en informer simultanément la famille, l'équipe enseignante et le Service des Écoles de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE.

Pour tout manquement grave ou répété au présent règlement, les personnes chargées de l'encadrement seront dans l'obligation d'en saisir par écrit le Service des Écoles de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE.

Après analyse des faits au cours d'une réunion entre les parties concernées, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la cantine pourront être prononcées.

ARTICLE 11 :

Le prix des repas servis dans chaque restaurant scolaire sera décidé par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 12 :

Les agents administratifs du Service des Écoles de la communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE et en général toutes les personnes habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente,
- notifié aux parents d'élèves,
- affiché dans chaque restaurant scolaire.

Fait à Montmoreau, le 02 septembre 2019

Le Président,
Joël PAPILLAUD



Certifié exécutoire par le
Président,
Reçu en Préfecture le :
Publié et/ou Notifié le :
Le Président,